



EDK | CDIP | CDPE | CDEP |

Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektorinnen und -direktoren
Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique
Conferenza delle direttrici e dei direttori cantonali della pubblica educazione
Conferenza da las directuras e dals directurs chantunals da l'educaziun publica

5 septembre 2024

Révision partielle du règlement de reconnaissance des diplômes d'enseignement (RRDE)

Résultats de la procédure d'audition (1^{er} février – 31 mai 2024)

350-36.7

Table des matières

1	Synthèse.....	3
2	Situation initiale.....	4
3	Résultats de la procédure d'audition	4
3.1	<i>Validation des acquis de formation non formels dans les formations à l'enseignement de la scolarité obligatoire.....</i>	5
3.1.1	Approbation de la validation des acquis de formation non formels	5
3.1.2	Rejet de la validation des acquis de formation non formels	7
3.2	<i>Filière Enseignement secondaire I avec discipline d'étude pédagogie spécialisée</i>	8
3.2.1	Approbation du nouvel alinéa 3 ^{bis}	8
3.2.2	Rejet du nouvel alinéa 3 ^{bis}	10
3.3	<i>Distinction langue de scolarisation / langue étrangère dans le diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I.....</i>	11
3.3.1	Approbation de la distinction langue de scolarisation / langue étrangère	11
3.3.2	Rejet de la distinction langue de scolarisation / langue étrangère	12
3.4	<i>Autres retours.....</i>	13
3.4.1	Modifications en lien avec l'entrée en vigueur du RRM 2023.....	13
3.4.2	Modifications en lien avec les études disciplinaires scientifiques requises pour l'obtention du diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité (proposition de la Chambre des HEP de swissuniversities)	14
3.4.3	Compléments en anglais dans les intitulés de diplôme	16
4	Liste des réponses reçues	17



1 Synthèse

Au total, 46 prises de position relatives à la modification du *Règlement du 28 mars 2019 concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement du degré primaire, du degré secondaire I et pour les écoles de maturité* (règlement de reconnaissance des diplômes d'enseignement, RRDE) ont été reçues. Outre les directeurs et directrices de l'instruction publique de 20 cantons¹, 13 institutions de formation, 4 commissions de reconnaissance de la CDIP, swissuniversities ainsi que 6 organisations (associations, conférences et fondations) ont pris position. Deux autres prises de position spontanées ont également été reçues.²

Une nette majorité, dont 19 cantons, se prononce en faveur de la possibilité de valider des acquis non formels de niveau haute école proposée à l'art. 12 RRDE. Les commissions de reconnaissance de la CDIP et les autres organisations approuvent à l'unanimité la modification du règlement telle que proposée. Plusieurs réponses, dont celle d'un canton, suggèrent toutefois de préciser les acquis de formation susceptibles d'être validés. 3 institutions de formation et swissuniversities refusent cette modification. Un canton formule une proposition à ce sujet.

Le nouvel al. 3^{bis} de l'art. 13 RRDE (diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I avec une discipline d'étude *pédagogie spécialisée*) est également approuvé par une nette majorité, dont 19 cantons. Plusieurs réponses, dont celles de 4 cantons, proposent d'autres dénominations pour le terme de *Studienfach* (discipline d'étude). 2 réponses, dont 1 canton, rejettent cette modification. 2 cantons formulent une proposition à ce sujet.

La réintroduction de la distinction entre langue de scolarisation et langue étrangère dans l'annexe I du RRDE (liste des disciplines du degré secondaire I) est également approuvée par la majorité, dont 11 cantons. 7 réponses, dont celles de 7 cantons, la refusent.

Plusieurs réponses approuvent en outre les adaptations liées à la révision totale du règlement de reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (RRM 2023). Quelques-unes proposent des formulations alternatives ou souhaitent obtenir des précisions (art. 5, al. 2, let. b et art. 7, al. 4, RRDE).

Les modifications concernant les prérequis scientifiques du diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité gymnasiale (art. 9, al. 2, RRDE) sont également approuvées par plusieurs réponses. 2 cantons refusent les précisions ajoutées dans le RRDE car ils craignent que cela n'affecte le niveau de qualification du personnel enseignant dans le domaine des études disciplinaires scientifiques. Pour 1 canton, cette précision constitue une nouveauté, raison pour laquelle il demande un délai transitoire.

Un canton demande également que les mentions en anglais ajoutées au titre conformément à la Déclaration de Bologne soient supprimées à l'art. 18, al. 2, let. a et b, RRDE. Une haute école prend également position sur la question.

¹ Ci-après « les cantons ».

² Une liste des réponses reçues et des abréviations utilisées figure au chapitre 4.



2 Situation initiale

L'Assemblée plénière de la CDIP a adopté le 22 juin 2023 le nouveau règlement de reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (RRM 2023). Le règlement de reconnaissance des diplômes d'enseignement (RRDE) doit être adapté au RRM 2023 sur plusieurs points. Les modifications sont dues notamment au fait que le RRM révisé de 2023 ne comprend plus de liste exhaustive des disciplines de maturité. L'art. 11 RRM 2023 n'énumère plus que les disciplines fondamentales. Les cantons décident de manière autonome des options spécifiques et complémentaires qu'ils entendent proposer. Ils peuvent par exemple prévoir d'« autres disciplines » conformément à l'art. 14 RRM 2023. La seule condition est qu'un diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité existe pour ces disciplines (cf. art. 8 RRM 2023).

La révision partielle donne suite à la proposition de la Chambre des hautes écoles pédagogiques de swissuniversities : le règlement indique désormais expressément que l'obtention d'un diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité dans la première ou l'unique discipline présuppose de justifier d'un master universitaire ayant ladite discipline comme discipline majeure (art. 9, al. 2, RRDE).

Il est dorénavant possible de faire valider les acquis de formation non formels dans le cadre des filières préparant à l'enseignement de la scolarité obligatoire, comme c'est le cas dans les règlements de reconnaissance pour les professions pédago-thérapeutiques (art. 12, al. 1, RRDE).

Elle offre d'autre part l'occasion d'inscrire dans le RRDE la pratique de validation déjà ancienne concernant le volume maximal d'études à accomplir pour obtenir une habilitation additionnelle à enseigner dans des années de scolarité supplémentaires du degré primaire (art. 11, al. 2, RRDE).

Sur proposition de l'Espace de formation de la Suisse du Nord-Ouest, la possibilité de proposer une filière pour l'enseignement du degré secondaire I incluant une discipline d'étude *pédagogie spécialisée* (art. 13, nouvel al. 3^{bis}) est par ailleurs inscrite dans le règlement. Cela va dans le sens d'une école intégrative (cf. également l'objectif de formation à l'art. 7, al. 3, let. b, RRDE), sans toutefois permettre d'acquérir une habilitation en enseignement spécialisé.

La question de la réintroduction de la distinction entre langue de scolarisation et langue étrangère a en outre été posée dans le cadre de la procédure d'audition (annexe I du RRDE, liste des disciplines du degré secondaire I).

3 Résultats de la procédure d'audition

Lors de sa séance du 25 janvier 2024, le Comité de la CDIP a ouvert la procédure d'audition relative à la révision partielle du RRDE, qui s'est déroulée du 1^{er} février au 31 mai 2024. Les destinataires de l'audition ont été invités à exposer leur point de vue en répondant notamment à une série de questions sur les nouvelles propositions.

Au terme de la procédure d'audition, 45 prises de position au total étaient parvenues au Secrétariat général de la CDIP. Les cantons, institutions de formation, organisations et commissions de reconnaissance suivants ont déposé une prise de position :

- 19 cantons (AG, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, LU, NE, SG, SH, SO, TG, UR, VS, ZG, ZH) ;



- 13 institutions de formation (HEP BEJUNE, HEP/PH VS, HEP VD, HfH, PH Bern, PH LU, PH SG, PH SH, PH SZ, PH TG, PH ZH, UniFR, UNIGE) ainsi que swissuniversities ;
- 10 organisations (associations, conférences et fondations) et commissions de reconnaissance (AK MS, AK PÄD-THERAP. LB, AK SEK I, AK VSPTS, KFMS, KSGR, LCH, SER, SMK, VSG) ;
- 2 autres instances non consultées (CGU et SSFE).

Le présent rapport expose les résultats de la procédure d'audition.

3.1 Validation des acquis de formation non formels dans les formations à l'enseignement de la scolarité obligatoire

Question 1

Concernant l'art. 12 RRDE : les acquis de formation non formels (en particulier les acquis non formels de formation continue de niveau haute école) doivent-ils à l'avenir pouvoir être validés à hauteur de 30 crédits ECTS pour les formations préparant à l'enseignement de la scolarité obligatoire (degrés primaire et secondaire I), pour autant qu'ils soient pertinents pour les formations visées ?

Groupe de destinataires	Oui	Non
Cantons (18) ³	AG, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, LU, NE, SG, SH, SO, SZ, TG, UR, VS, ZH	
Institutions de formation (12) ⁴ ainsi que swissuniversities	HEP BEJUNE, HEP VD, HEP/PH VS, HfH, PHBern, PH LU, PH SG, PH TG, UNIGE	PH SH, PH SZ, PH ZH, swissuniversities
Commissions et organisations et (7) ⁵	AK MS, AK PÄD-THERAP. LB, AK Sek I, AK VSPTS, KFMS, LCH, SER	
Autres (1) ⁶	SSFE	

Tableau 1 : Vue d'ensemble des réponses à la question n° 1

3.1.1 Approbation de la validation des acquis de formation non formels

36 des 46 réponses reçues, dont l'ensemble des cantons ayant pris position sur cette question, approuvent le fait que les acquis non formels de formation de niveau haute école puissent être validés à hauteur de 30 crédits ECTS. Cette avancée semble d'autant plus judicieuse au vu du nombre croissant de personnes aux parcours de formation non linéaires et de l'importance croissante de l'apprentissage tout au long de la vie :

« Le canton de Genève soutient cette modification. Elle s'inscrit en cohérence avec les travaux conduits en 2021 par la Conférence latine de la formation des enseignants et des cadres (CLFE) visant à permettre des reconnaissances de crédits de formation continue dans les formations initiales. Dans un contexte où nous observons des parcours professionnels moins linéaires et des exigences croissantes de compétences pro-

³ Le canton de Zoug n'a pas répondu à la question n° 1.

⁴ L'UniFR n'a pas répondu à la question n° 1.

⁵ La CSM, la CDGS et la SSPES n'ont pas répondu à la question n° 1.

⁶ La CGU n'a pas répondu à la question n° 1.



fessionnelles dans l'enseignement tout au long de la carrière, la prise en compte des acquis non formels de formation dans la formation initiale nous paraît une évolution innovante et intéressante ». (canton de GE)

« Der Kanton Basel-Landschaft begrüsst diese Änderung, da sie zur Weiterentwicklung der Aus- und Weiterbildung sowie zur Verbesserung der Entwicklungsmöglichkeiten der Lehrpersonen beiträgt ». (canton de BL)

« Oui, la HEP Vaud soutient cette modification. Celle-ci s'inscrit dans la logique du développement des compétences professionnelles des enseignant-e:s tout au long de leur carrière (Lifelong learning) dont la nécessité n'est plus à démontrer, dans un monde où les attentes à l'égard de la formation s'accroissent et dans un pays où la valeur de celle-ci constitue l'une de ses principales valeurs ajoutées. Cette modification permettra aux hautes écoles et aux employeurs de mieux tenir compte de la réalité des carrières d'enseignant-e d'aujourd'hui. Celles-ci ne sont plus constituées de deux phases bien distinctes : formation de base, puis exercice du métier ponctué de quelques brèves formations continues. La menace de pénurie ainsi que les exigences du métier nécessitent une vision nettement plus dynamique, faite de va-et-vient entre divers contextes professionnels, de reconversions professionnelles, de nouvelles qualifications acquises en cours de carrière, de diverses modalités de formation d'ampleurs variables, de diversification de l'activité enseignant-e, de spécialisations, etc. [...] ». (HEP VD)

Plusieurs, dont 1 canton, 6 hautes écoles et 1 commission de reconnaissance, sont d'avis que le système de validation doit être précisé pour garantir la qualité et la cohérence au niveau national. Plusieurs hautes écoles suggèrent de limiter cette possibilité aux formations délivrées par les hautes écoles accréditées et/ou acquises dans des formats de formation continue structurés (CAS, DAS, MAS).

« Vor dem Hintergrund des Lehrpersonenmangels sollen die Zugänge zu den Studiengängen für die obligatorischen Schulen erleichtert werden, ohne dabei die Qualität der Ausbildungen zu senken. Wir begrüssen die Anrechenbarkeit von Weiterbildungsleistungen als sinnvolle Massnahme, allerdings soll der Begriff, nicht-formale Bildungsleistungen' präzisiert werden, z.B. durch eine Einschränkung auf Leistungen, die im Rahmen von CAS-, DAS-, MAS-Studiengängen von akkreditierten Hochschulen erbracht wurden ». (canton de LU, et dans le même sens AK Sek I, PH LU, PH SG)

« [...] Néanmoins, la mise en œuvre de cette disposition devrait être encadrée afin de garantir l'égalité des certifications délivrées au niveau national. La notion d'acquis non formels de niveau haute école est vague et mérite à notre avis d'être mieux explicitée. De plus, dans la question susmentionnée, le terme 'en particulier' nous semble problématique, car il dilue la directive et pourrait, dans certaines circonstances, entraîner une concurrence entre les hautes écoles, certaines d'entre elles pouvant accepter de prendre en compte les prestations d'autres prestataires de formation continue que les seules hautes écoles, tandis que d'autres ne le feraient pas. Finalement, nous souhaitons rappeler que la reconnaissance de la diversité des parcours de formation implique des ressources financières et RH plus élevées que celles des parcours classiques ». (HEP/PH VS, et dans le même sens HEP Vaud et UNIGE)

« Die PHBern begrüsst diese Anpassung im Anerkennungsreglement, sie kommt einem zunehmenden Bedürfnis aus der Praxis entgegen. Wir sprechen uns jedoch für die Einschränkung auf nicht-formale Bildungsleistungen aus, die an akkreditierten Hochschulen /Institutionen erworben wurden ». (PHBern, et dans le même sens SSFE)

Le canton d'AG approuve l'ouverture de cette possibilité mais demande que ces formations de niveau haute école puissent être validées à hauteur de 60 points ECTS au maximum (au lieu de 30) :



« Unklar ist, warum die Anrechenbarkeit dieser Bildungs- und Studienleistungen auf 30 ECTS beschränkt ist: Einerseits handelt es sich um Weiterbildungen/Zertifikatslehrgänge auf Hochschulstufe, die das entsprechende Qualitätsniveau mitbringen. Andererseits sollte der Umfang erhöht werden, damit auch tatsächlich alle Bildungs- und Studienleistungen, die bereits erworben wurden und in Zusammenhang mit Studieninhalten stehen, angerechnet werden könnten. Diese Bildungs- und Studienleistungen erneut zu erbringen, führt zu einer unnötigen (kostspieligen) Verlängerung des Studiums. Aufgrund dessen sollte der maximale Umfang auf 60 ETCS-Punkte (= ca. ein Jahr Vollzeitstudium) erhöht werden. Dies entspricht einem Drittel eines Bachelor-Studiums und würde analog gehandhabt wie bei Quereinsteigenden, die nicht-formale und informell erworbene, für den Lehrberuf bedeutsame Kompetenzen anerkennen und im Umfang von maximal einem Drittel des minimalen Studenumfangs an die Ausbildung anrechnen lassen können (vgl. Art. 12 Abs. 3) ». (canton d'AG)

La PH TG (haute école pédagogique de Thurgovie) est d'accord sur le principe mais propose que la validation puisse se faire également pour les formations à l'enseignement dans les écoles de maturité :

« Die vorgeschlagene Anpassung wird grundsätzlich begrüsst. Es ist jedoch nicht ersichtlich, weshalb die Anrechnung von auf Hochschulstufe erworbenen, nicht-formalen Bildungsleistungen nicht auch im Zusammenhang mit der Ausbildung zur Lehrperson für Maturitätsschulen ermöglicht werden soll. Wir beantragen deshalb eine Ausdehnung der vorgeschlagenen Regelung auf die Ausbildung zur Lehrperson für Maturitätsschulen – damit würden alle Ausbildungen gleichbehandelt werden ». (PH TG)

La Commission de reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité apprécie au contraire que cette validation ne soit pas possible pour les formations à l'enseignement dans les écoles de maturité :

« Mit dieser Zustimmung möchten wir aber explizit festhalten, dass wir es begrüssen, dass eine solche Anrechnung bisheriger Bildungsleistungen auf nicht-formale Bildungsleistungen an die Ausbildung für das Lehrdiplom für den Unterricht an Maturitätsschulen weiterhin nicht möglich ist. Nicht-formale Bildungsleistungen wie Weiterbildungen unterscheiden sich bezüglich Niveaus beträchtlich und liegen insbesondere häufig unter den Ansprüchen jener universitären Fachmaster-Ausbildungen, die auf der Stufe Maturitätsschulen grundsätzlich vorausgesetzt werden ». (AK MS)

3.1.2 Rejet de la validation des acquis de formation non formels

4 des 46 réponses, dont 3 hautes écoles et swissuniversities, rejettent la possibilité de valider des acquis de formation non formels. Leur principale objection est que ces formations continues ne répondent pas aux exigences du cadre national des certifications :

« [...] swissuniversities sieht die Anrechnung von Weiterbildung an Studiengänge der Ausbildung insb. auf Bachelorstufe als kritisch an. Angebote der Weiterbildung entsprechen nicht dem Nationalen Qualifikationsrahmen, der das Niveau des Kompetenzerwerbs auf den Stufen Bachelor, Master und Doktorat beschreibt. Die Möglichkeit der Anrechenbarkeit wird eine Anspruchshaltung von Seiten der Studierenden auslösen. swissuniversities weist auf den grossen Aufwand hin, der die Prüfung von Weiterbildungsleistungen auf Anrechenbarkeit auslösen wird, und verweist hier dezidiert auf die Autonomie der Hochschulen, solche zu ermöglichen. swissuniversities begrüsst die Begrenzung auf qualifizierende Weiterbildungsangebote [...] ». (swissuniversities, et dans le même sens PH SH, PH SZ, PH ZH)

3.2 Filière Enseignement secondaire I avec discipline d'étude *pédagogie spécialisée*

Question 2

Concernant le nouvel art. 13, al. 3^{bis}, RRDE : la possibilité de proposer une filière de formation qui prépare à l'enseignement pour le degré secondaire I avec la discipline d'étude *pédagogie spécialisée* doit-elle être explicitement inscrite dans le règlement de reconnaissance des diplômes d'enseignement ?

Groupe de destinataires	Oui	Non
Cantons (20)	AG, AR, BE, BL, BS, GL, GE, GR, LU, NE, SG, SH, SO, SZ, TG, UR, VS, ZG, ZH	FR
Institutions de formation (11) ⁷ ainsi que swissuniversities	HEP VD, HEP/PH VS, HfH, PHBern, PH LU, PH SG, PH ZH, PH SH, PHTG, UNIGE, swissuniversities	HEP BEJUNE
Commissions et organisations (6) ⁸	AK MS, AK PÄD-THERAP. LB, AK Sek I, KFMS, LCH, SER	
Autres (1) ⁹	SSFE	

Tableau 2 : Vue d'ensemble des réponses à la question n° 2

3.2.1 Approbation du nouvel alinéa 3^{bis}

37 des 46 réponses, dont 18 cantons et 10 hautes écoles, estiment judicieux de formuler explicitement dans le règlement la possibilité de proposer la discipline d'étude *pédagogie spécialisée* dans le cadre de la filière Enseignement secondaire I. Ils estiment que cette modification irait dans le sens d'une école intégrative :

« *Mit diesem Studienfach haben die Lehrpersonen die Möglichkeit, sich fachliche Kompetenzen im Bereich der integrativen Förderung sowie Sonderschulung vertiefter anzueignen und ihren Unterricht an die besonderen Bedürfnisse von Lernenden anzupassen* ». (canton de LU, et dans le même sens le canton de SH)

« *Oui, même si l'IUFE délivre un diplôme combiné secondaire I et II, l'Institut soutient cette modification. En effet, intégrer une option de pédagogie spécialisée dans le parcours de formation des enseignant-es du secondaire I permet de renforcer les compétences des enseignant-es face à une école de plus en plus inclusive. Ajouter cette corde à l'arc de l'enseignant du secondaire I permettrait une collaboration plus étroite avec l'enseignant-e spécialisé-e en classe intégrée au secondaire, une ouverture plus large des classes intégrées aux enseignant-es de toutes disciplines ainsi qu'aux stagiaires, en offrant à tou-tes de nouveaux contextes professionnels, la connaissance d'un nouveau public et des compétences applicables auprès des élèves à besoins particuliers en classe d'intégration ou en classe ordinaire. [...]* » (UNIGE)

⁷ La PH SZ et l'UniFR n'ont pas répondu à la question n° 2.

⁸ La Commission de reconnaissance des diplômes d'enseignement du degré primaire, la CDGS, la CSM et la SSPES n'ont pas répondu à la question n° 2.

⁹ La CGU n'a pas répondu à la question n° 2.



Plusieurs réponses, dont 4 cantons, 6 hautes écoles, swissuniversities et 2 commissions de reconnaissance, font remarquer que la pédagogie spécialisée proposée dans le cadre de la filière pour l'enseignement du degré secondaire I ne correspond pas à une discipline d'étude. Ils proposent d'autres dénominations à la place¹⁰ :

« Wir stellen uns nicht grundsätzlich gegen diesen Vorschlag, geben aber zu bedenken, dass die Einführung eines Einzelfachs «Sonderpädagogik» in den Fächerkanon der Stufe Sek I gegen die Logik verstossen würde, dass Lehrbefähigungen für Fächer vergeben werden, die effektiv unterrichtet werden. Das ist bei ‚Sonderpädagogik‘ nicht der Fall. Um eine Verwechslung von ‚Studienfach‘ mit ‚Unterrichtsfach‘ zu verhindern, sollte ‚Studienfach‘ zumindest durch den Begriff ‚**Studienschwerpunkt**‘ ersetzt werden ». (canton de TG, et dans le même sens AK Sek I¹¹, PH TG)

« swissuniversities unterstützt die vorgeschlagene Möglichkeit. Wir weisen jedoch darauf hin, dass es sich bei der Sonderpädagogik nicht um ein ‚Studienfach‘ handelt und schlagen vor, einen anderen Begriff, z. B. ‚**Schwerpunkt Sonderpädagogik**‘ zu verwenden. Dieser Schwerpunkt soll und kann Ausbildungsanteile in allen vier Ausbildungsbereichen, Fachwissenschaften, Fachdidaktik, Erziehungswissenschaften und berufspraktisches Studium enthalten (Vgl. Art. 13 Abs. 1 ARLD). Die im Rahmen dieses ‚Schwerpunkts Sonderpädagogik‘ erworbenen Studienleistungen, müssen an die Kreditpunkte für die entsprechenden Ausbildungsanteile angerechnet werden können (vgl. Art. 13 Abs. 3, Bst. a bis c ARLD). Wichtig ist aus Sicht von swissuniversities, dass den Hochschulen für die Umsetzung entsprechender Studienmodelle ein möglichst grosser Handlungsspielraum gewährt wird ». (swissuniversities, et dans le même sens les cantons de BE et de SG et les PH SG, PH LU, PH ZH)

« Die Mitglieder der Anerkennungskommission erachten es als wichtig, auf die klare Abgrenzung zur grundständigen Ausbildung in Schulischer Heilpädagogik hinzuweisen. In diesem Sinne begrüssen sie es, dass im neuen Artikel 13 Absatz 3bis der Begriff ‚Sonderpädagogik‘ und nicht ‚schulische Heilpädagogik‘ gewählt wurde. Weiter betont die Anerkennungskommission, dass es sich nicht um ein Studium der Sonderpädagogik handelt. Aus ihrer Sicht ist der Begriff Studienfach daher falsch gewählt und auch vom Begriff Vertiefung sollte abgesehen werden. Zum einen könnte es zu Verwechslungen mit dem Begriff ‚Schulfach‘ und zum anderen mit dem Begriff Vertiefung kommen, der bereits den beiden Vertiefungsrichtungen ‚Schulische Heilpädagogik‘ und ‚Heilpädagogische Früherziehung‘ zugeordnet wird. Sie schlagen anstattdessen vor, den Begriff ‚**Option**‘ zu verwenden ». (AK PÄD.THERAP.LB)

« Nous ne jugeons pas pertinent d'intégrer la pédagogie spécialisée aux disciplines d'étude étant donné que celle-ci n'est pas une branche enseignable. Nous relevons cependant que, dans le cadre de l'école inclusive, les enseignants ont besoin de bases supplémentaires qui leur seraient également utiles dans la gestion de classes toujours plus hétérogènes. Cela devrait également permettre aux établissements scolaires de disposer de compétences approfondies dans ce domaine. Nous proposons donc de reformuler le texte en parlant par exemple de **module** de pédagogie spécialisée plutôt que de discipline d'étude ou par **spécialisation** en enseignement spécialisé ou d'approfondissement en pédagogie spécialisée. Le nombre de crédits ECTS à consacrer devrait être clairement défini ». (canton du VS, et dans le même sens HEP/PH VS)

Les cantons d'AG et de BS proposent que la pédagogie spécialisée puisse également être proposée comme une discipline supplémentaire avec un diplôme additionnel. Le canton de BL soutient également cette proposition :

« Mit der Anpassung der Ausbildungsangebote wird der integrativen Schulung Rechnung getragen. Die Verzahnung der Studiengänge der Sonderpädagogik mit der Lehrerausbildung Sekundarstufe I ist ein wichtiger

¹⁰ La HfH propose une autre alternative : « Comme l'indique swissuniversities, la « pédagogie spécialisée » n'est pas une « discipline d'étude », ni une « option spécifique ». Nous penchons actuellement pour le terme de « profil ».

¹¹ L'AK Sek I propose deux dénominations alternatives : « Studienbereich » ou « Ausbildungsbereich ».

Faktor. Die Schule wird in ihrem Grundauftrag gestärkt. Der Kanton Basel-Stadt regt zudem an, dass das Studienfach Sonderpädagogik auch als Facherweiterung mit einem Erweiterungsdiplom (gem. Art. 19) in Sonderpädagogik angeboten werden kann. Dies hätte den Vorteil, dass sich Lehrpersonen für die Sekundarstufe I nachträglich zum Studium weiter qualifizieren können.

Antrag: Der Kanton Basel-Stadt beantragt, dass das Studienfach Sonderpädagogik auch als Facherweiterung mit einem Erweiterungsdiplom (gem. Art. 19) in Sonderpädagogik angeboten werden kann ». (canton de BS, et dans le même sens les cantons d'AG et de BL)

Le canton de ZG approuve la modification et renvoie à la possibilité de créer un double diplôme Pédagogie spécialisée / Enseignement secondaire I :

« Die Bologna-Logik würde aber auch einen doppelten Masterabschluss kennen, der in diesem Bereich zur Anwendung kommen könnte, so wie Lehrdiplome für die Sekundarstufe I und II möglich sind. Analog sollte ein Doppeldiplom Sonderpädagogik/SHP und Sekundarstufe 1 zugelassen werden, wobei wie bei Sek II die jeweiligen Mindestvoraussetzungen beider Reglemente, jedoch nur eine Masterarbeit im Schnittfeld von Sekundarstufe I und Sonderpädagogik verlangt werden sollte. Dies, weil die Heterogenität der Schülerinnen und Schüler auf der Sekundarstufe 1 sehr gross ist. Dieser Heterogenität kann am besten mit einem Tandem von Klassenlehrpersonen (eine mit, eine ohne SHP) begegnet werden ». (canton de ZG)

Les cantons d'AR et de GE ainsi que l'UNIGE sont en principe en faveur de la modification, mais suggèrent de distinguer clairement les missions de l'enseignement spécialisé de celles du personnel enseignant du secondaire I ayant choisi l'option *pédagogie spécialisée* :

« Es ist im Grundsatz zu begrüssen, dass im Studiengang Sekundarstufe I auch fachliche Grundlagen der Sonderpädagogik erworben werden können. Im Sinne der integrativen Beschulung soll das sonderpädagogische Wissen nicht ausschliesslich bei den Fachpersonen der Schulischen Heilpädagogik verortet sein. Offen ist, wie diese ausgebildeten Lehrpersonen im Schulalltag eingesetzt werden. Gerade im aktuellen Stellenmarkt der SHP können Sekundarstufe I-Lehrpersonen mit Studienfach Sonderpädagogik als ‚Light-SHP‘ eingesetzt werden, was jedoch wiederum Einfluss auf die Attraktivität des Masterstudiums SHP hat. Folglich ist vor der Einführung des Studienfaches Sonderpädagogik der Aufgaben- und Zuständigkeitsbereich festzulegen und mit den Ausbildungsstätten des Masterlehrgangs Schulische Heilpädagogik abzustimmen ». (canton d'AR)

3.2.2 Rejet du nouvel alinéa 3^{bis}

Le canton de FR et HEP BEJUNE refusent la possibilité d'une filière d'enseignement dans le secondaire I avec une discipline d'étude « *pédagogie spécialisée* ». Selon eux, le risque est que les candidates et candidats croient se former pour un profil spécifique ou une profession qui en réalité n'existe pas. Dans une école intégrative, l'acquisition de compétences en pédagogie spécialisée devrait être encouragée de manière générale. Dans l'état actuel des choses, les hautes écoles sont libres de proposer ces contenus sans que ce soit inscrit dans le règlement de reconnaissance des diplômes d'enseignement :

« Il n'est pas clair pour nous quelle fonction occuperaient les enseignant-e-s qui auront suivi cette discipline, puisqu'il ne s'agit pas d'enseignant-e-s spécialisé-e-s. Nous y voyons le risque que les candidat-e-s croient se former pour une profession ou un profil spécifique qui en réalité n'existe pas.

Au regard du développement de l'école, il serait davantage judicieux que la part (formation professionnelle, didactique, pédagogique et pratique de 120 crédits ECTS) comprenne une partie plus conséquente en lien avec la pédagogie spécialisée et la conception universelle de l'apprentissage pour tou-te-s les étudiant-e-s. Il n'est pas souhaitable que seulement certain-e-s aient une formation très conséquente, ce qui n'apportera guère de plus-value à l'ensemble du cycle 3. En revanche, il est indispensable que tou-te-s les enseignant-e-s

du secondaire I aient des compétences solides dans le domaine de la pédagogie spécialisée. Par conséquent, nous sommes défavorables à l'inscription d'une discipline d'études spécifique qui ne prendrait pas en compte l'évolution de l'école et qui transmettrait un mauvais signal aux enseignant-e-s de demain ». (canton de FR)

« La HEP-BEJUNE estime que la discipline d'étude pédagogie spécialisée ne doit pas être explicitement inscrite dans le règlement de reconnaissance des diplômes. Les programmes de formation se doivent d'intégrer des contenus liés à la pédagogie spécialisée selon un modèle laissé à la libre appréciation des institutions de formation. Au niveau du secondaire I, une intégration de la pédagogie spécialisée comme une discipline dans le programme de formation nécessite de prendre de nombreuses précautions notamment pour distinguer la mission d'un-e enseignante spécialisé-e de celle d'un-e enseignant-e secondaire 'avec' pédagogie spécialisée dans son cursus. Comme la pédagogie spécialisée n'est pas une branche d'enseignement au secondaire I, mais une spécialisation professionnelle à part entière, il faut éviter de la nommer comme discipline d'études obligatoire de façon à laisser la plus grande marge de manœuvre possible pour la mise en œuvre de modèles d'études correspondants. La HEP-BEJUNE estime que cette adaptation est source de confusion et n'est pas nécessaire pour poursuivre le mouvement de développement de compétences en pédagogie spécialisée des futurs enseignant-es dans une perspective d'école inclusive ». (HEP BEJUNE)

3.3 Distinction langue de scolarisation / langue étrangère dans le diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I

Question 3

Faut-il réintroduire la distinction entre langue de scolarisation et langue étrangère pour le diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I (adaptation de l'annexe I [liste des disciplines] du RRDE) ?

Groupe de destinataires	Oui	Non
Cantons (18) ¹²	AR, BE, BL, FR, GE, GL, LU, NE, SG, SO, VS	AG, BS, GR, SH, SZ, TG, UR
Institutions de formation (11) ¹³ ainsi que swissuniversities	HEP BEJUNE, HEP VD, HEP/PH VS, PH Bern, PH LU, PH SG, PH ZH, PH SH, UniFR, UNIGE, swissuniversities	PH TG
Commissions et organisations (3) ¹⁴	AK MS, AK Sek I, KFMS	
Autres (1) ¹⁵	SSFE	

Tableau 3 : Vue d'ensemble des réponses à la question n° 3

3.3.1 Approbation de la distinction langue de scolarisation / langue étrangère

26 des 46 réponses, dont 11 cantons et 10 hautes écoles, sont favorables à une réintroduction de la distinction entre langue de scolarisation et langue étrangère pour le diplôme d'enseignement secondaire I. L'argument principal est que les compétences didactiques à faire figurer sur le diplôme sont différentes :

¹² Les cantons de ZG de ZH n'ont pas répondu à la question n° 3.

¹³ La HfH et la PH SZ n'ont pas répondu à la question n° 3.

¹⁴ N'ont pas répondu à la question n° 3 : AK PÄD.THERAP. LB, AK VSPS, LCH, CDGS, SER, CSM et SSPES.

¹⁵ La CGU n'a pas répondu à la question n° 3.

« Nous suggérons vivement de réintroduire cette distinction, insistant sur le fait que la didactique pour la L1 et la L2 est différente. Si une formation en français ou en germanistique donne accès à l'enseignement de ces langues comme langue étrangère sans aucune formation spécifique en FLE (Français langue étrangère) ou en DaF (Deutsch als Fremdsprache), la qualité de l'enseignement des langues étrangères est clairement en péril. Ne pas tenir compte des spécificités de la didactique de la L2 risque de péjorer de manière importante l'apprentissage de ces langues, apprentissage déjà particulièrement difficile pour nombre d'élèves au secondaire I. L'abandon de cette distinction va amener de moins en moins de personnes à se former correctement, alors qu'il manque déjà des enseignant-e-s dans ces disciplines.

Nous n'avons jusqu'ici pas connaissance d'un argument en faveur de la suppression de cette distinction qui se fonderait sur la qualité de l'enseignement. Aussi, la promotion de la mobilité intercantonale ne peut être utilisée comme argument, puisqu'elle n'existe pas vraiment au-delà des frontières linguistiques : nous ne voyons pas beaucoup d'enseignant-e-s formé-e-s à Zurich ou à St-Gall enseigner le Français L1 dans les écoles romandes. Selon nos observations, il est erroné de voir dans cette distinction un obstacle pour la mobilité professionnelle et de penser que la suppression de cette distinction puisse remédier au manque de personnel enseignant dans certaines régions.

L'abandon de cette distinction est aussi une décredibilisation de l'important travail qui se fait au niveau de la didactique des langues étrangères et revient à une dévalorisation du bilinguisme et des programmes spécifiques y relatifs proposés dans les institutions de formation. Il est évident que dans les pays monolingues, la langue nationale est la L1 et toutes les autres des L2, et qu'une distinction n'est par conséquent pas nécessaire. Or, les diplômes d'enseignement suisses reconnus par la CDIP doivent impérativement refléter la réalité plurilingue de notre pays. Dès lors, nous soulignons l'indispensabilité de réintroduire cette distinction ». (canton de FR, et dans le même sens UniFR)

Le canton de BE soutient également la réintroduction de la distinction. Il ne voit pas en quoi la reconnaissance des diplômes d'enseignement étrangers contreviendrait au principe Cassis de Dijon :

« [...] Wie das obgenannte Beispiel darlegt, würde die Wiedereinführung der Unterscheidung zwischen Schul- und Fremdsprache lediglich einen faktisch sowieso vorhandenen Unterschied bezeichnen und damit passgenaue Anstellungen von Lehrkräften im Unterricht von Fremd- und Erstsprache bzw. Schulsprache erleichtern. Des Weiteren wird damit nicht unterstellt, die Lehrkräfte aus einem ausländischen Herkunftsland seien weniger gut ausgebildet. Aber in jedem Herkunftsland unterscheidet sich das Lernen einer Fremdsprache stark vom Lernen der Erstsprache bzw. der Schulsprache und damit die benötigten Kompetenzen für den jeweiligen Unterricht. Es ist deshalb aus unserer Sicht nicht unmittelbar einleuchtend, warum die Feststellung eines faktisch vorhandenen Unterschieds, der sowohl in einem Anerkennungsverfahren als auch in einem Anstellungsverfahren jederzeit eruiert werden kann und soll, bei inländischen und ausländischen Lehrkräften gleichermassen angewandt, das Cassis-de-Dijon-Prinzip verletzen sollte. Aufgrund dieser Erwägungen bestünde mit der Wiedereinführung der Unterscheidung zwischen Schul- und Fremdsprache unseres Erachtens weder ein Anlass, ausländische Ausbildungen geringer zu beurteilen, noch inländische Lehrkräfte zu diskriminieren [...] ». (canton de BE)

3.3.2 Rejet de la distinction langue de scolarisation / langue étrangère

7 cantons et 1 haute école refusent la réintroduction de la distinction langue de scolarisation / langue étrangère pour le diplôme d'enseignement secondaire I.

« Die Unterscheidung zwischen Schul- und Fremdsprache wurde 1999 abgeschafft, die erneute Einführung ist abzulehnen. Die Problematik in der Praxis ergibt sich vor allem für zweisprachige Kantone. Sie ist nicht auf gesamtschweizerischer Ebene zur regulieren bzw. erneut aufzubauen. Für die Praxis ist der Unterschied zwischen Schul- und Fremdsprache weniger relevant als in der Ausbildung/Qualifizierung von Lehrpersonen.

Für die Schulleitungen ist es bedeutsam, dass sie für die jeweilige Aufgabe ausgebildete Lehrpersonen anstellen können. Die Schulleitungen sind fähig, auch mit der aktuell gültigen Regelung mit dem Unterschied zwischen Schul- und Fremdsprache umzugehen und dies im Bewerbungsverfahren zu erfragen.

Die mit der Wiedereinführung einhergehende Inländerdiskriminierung wird zudem als nicht zielführend erachtet und ist zu vermeiden. Bei der Anerkennung ausländischer Lehrdiplome ist die Umsetzung nicht möglich (Cassis-de-Dijon-Prinzip) ». (canton de BS, et dans le même sens canton d'AG)

3.4 Autres retours

Question 4

Avez-vous d'autres remarques au sujet des propositions de modification du règlement de reconnaissance des diplômes d'enseignement ?

La quatrième question de la procédure d'audition donnait la possibilité de s'exprimer sur d'autres dispositions du règlement. Plusieurs instances consultées ont profité de l'occasion pour formuler des remarques. Celles-ci se concentrent principalement sur les modifications concernant le diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité. Puisqu'il propose une synthèse, le présent rapport ne les commentera pas individuellement. Les seuls points abordés ci-après sont ceux qui ont été cités dans plusieurs cas, et notamment par les cantons.

3.4.1 Modifications en lien avec l'entrée en vigueur du RRM 2023

Plusieurs réponses approuvent les adaptations liées à la révision totale du RRM 2023 (art. 5, al. 2, let. b ; art. 7, al. 4, et art. 13, al. 4, let. a ab, RRDE). Diverses formulations et précisions, résumées ci-dessous, sont proposées pour l'art. 5, al. 2, let. b, et l'art. 7, al. 4 :

- Admission à la formation pour l'enseignement dans les écoles de maturité (art. 5, al. 2, let. b, ARLD)

Le canton de VS ainsi que les HEP VD et HEP VS rappellent que la musicologie peut être étudiée également à l'université. La nouvelle formulation peut laisser entendre que les personnes diplômées des hautes écoles de musique ne seraient plus admises à la formation :

« Nous remarquons encore que la nouvelle formulation peut prêter à confusion et exclure les personnes diplômées des Hautes écoles de musique étant donné que la musicologie est enseignée dans les universités. Il faut donc clarifier le texte ». (canton de VS, et dans le même sens HEP/PH VS)

« La HEP Vaud s'oppose à la suppression de la mention explicite des disciplines 'musique' ou 'arts visuels' remplacée par l'expression 'une discipline du RRM pour laquelle il n'existe pas d'études scientifiques universitaires' dont l'interprétation peut s'avérer très périlleuse : par exemple, la musicologie consiste bien en 'études scientifiques universitaires' portant sur la musique, mais il n'est pas envisageable que ce fait empêche les porteurs d'un Master HEM de se former à l'enseignement de la musique en école de maturité ». (HEP VD)

- Objectifs de la formation (art. 7, al. 4, RRDE)

Les cantons de BE et de NE proposent d'autres formulations pour l'art. 7, al. 4 :

« Der Artikel suggeriert in der vorgeschlagenen Form, dass Studierende nur gemäss Lehrplan für den gymnasialen Bildungsgang zu unterrichten befähigt werden sollen, mit spezifisch auf das Gymnasium bezogenen Zielen. Zusätzlich soll dann noch etwas Einblick in den Unterricht der FMS gegeben werden. Besser wäre es, zunächst das allgemeine Unterrichten anhand des Lehrplans zu betonen, und anschliessend die Spezifika der beiden Ausbildungsgänge (GYM/FMS) zu erwähnen. Wir schlagen folgende Formulierung vor:

Studierende, die das Lehrdiplom für Maturitätsschulen erwerben, werden befähigt, gemäss dem massgebenden Lehrplan zu unterrichten. Sie werden in die Lage versetzt, ihren Unterricht so zu gestalten, dass die gymnasialen Maturandinnen und Maturanden über jene persönliche Reife verfügen, die Voraussetzung für ein Hochschulstudium ist und die sie auf anspruchsvolle Aufgaben in der Gesellschaft vorbereitet. Die Studierenden erhalten ausreichend Einblick in den Unterricht von Schülerinnen und Schülern an Fachmittelschulen ». (canton de BE)

« La formulation suivante semble difficile à comprendre : ‘Les personnes qui obtiennent un diplôme d’enseignement pour les écoles de maturité obtiennent en outre un aperçu de l’enseignement dispensé aux élèves des écoles de culture générale’. Il est proposé la reformulation suivante : ‘Les personnes qui obtiennent un diplôme d’enseignement pour les écoles de maturité bénéficient en outre, au cours de leur formation, d’un aperçu de l’enseignement dispensé aux élèves des écoles de culture générale ». (canton de NE)

Le canton de VS ainsi que les HEP BEJUNE, HEP VD et HEP/PH VS proposent de modifier l’expression « maturité personnelle » dans la version française du RRDE ou de renvoyer à sa définition dans le RRM 2023 :

« La HEP-BEJUNE s’oppose à l’expression ‘maturité personnelle’ (dans la version en langue française) même s’il s’agit d’une reprise de l’article 6, al. 1 de l’ORRM nouvelle version : ‘L’objectif des filières de maturité gymnasiale est de conférer aux titulaires du certificat la maturité personnelle requise pour entreprendre...’. Cette expression renvoie à l’intimité de l’individu qui ne concerne pas la formation scolaire. L’expression ‘aptitudes générales’ de la version actuellement en vigueur devrait être maintenue. De plus, la mention ‘en outre’ questionne. Cet aperçu n’est-il pas implicitement inclus dans l’appellation ‘école de maturité’ ? » (HEP BEJUNE, et dans le même sens HEP VD)

« Nous saluons que le RRDE intègre l’objectif des filières de maturité gymnasiale tel que prévu à l’art 6, al. 1, du RRM 2023. Il faudrait cependant préciser ce qu’on entend par maturité personnelle en faisant explicitement référence à la définition qu’en fait le RRM 2023 [...] ». (canton du VS, et dans le même sens HEP/PH VS)

3.4.2 Modifications en lien avec les études disciplinaires scientifiques requises pour l’obtention du diplôme d’enseignement pour les écoles de maturité (proposition de la Chambre des HEP de swissuniversities)¹⁶

Les cantons de TG et de ZG estiment que, pour la deuxième discipline enseignée, il devrait être impératif d’exiger un diplôme de master universitaire formel ayant ladite discipline comme mineure.

« In Artikel 9 Absatz 2 wird neu klar festgehalten, dass für den Erwerb eines Maturitätslehrdiploms im ersten oder im einzigen Unterrichtsfach ein universitärer Master-Major-Abschluss vorliegen muss. Das zweite Unterrichtsfach setzt hingegen nicht zwingend einen formalen universitären Master-Minor-Abschluss voraus, sofern gemäss Artikel 13 Absatz 4 Studienleistungen im Umfang von 90 ECTS-Punkten absolviert werden. Eine derartige Lockerung bei den Voraussetzungen für das zweite Unterrichtsfach sehen wir kritisch, da zu befürchten ist, dass es in diesem Fall zu Einbussen bei der fachwissenschaftlichen Qualifikation von Lehrpersonen kommt ». (canton de TG)

¹⁶ Autres propositions de modification :

- Le canton d’AG émet deux propositions de reformulation.
- Le canton des GR propose d’indiquer le nombre de crédits ECTS correspondant aux disciplines majeures et mineures. Le canton de ZG a également émis une remarque analogue.
- La PH TG propose de remplacer l’expression « weiteres Unterrichtsfach » (discipline supplémentaire) par « Erweiterungsfach » (discipline additionnelle) : « La formulation « discipline supplémentaire » peut prêter à confusion et laisser entendre que le diplôme d’enseignement pour les écoles de maturité peut être obtenu pour plus de deux disciplines. À la place de « weiteres Fach », il vaudrait donc mieux utiliser l’expression « Erweiterungsfach », qui est plus précise.

« Wir befürworten, dass für den Erwerb des Lehrdiploms im ersten oder einzigen Unterrichtsfach ein universitärer Master-Major erforderlich ist (Art. 9 Abs. 2). Wir sind jedoch der Ansicht, dass auch für das zweite Unterrichtsfach weiterhin ein universitärer Master-Abschluss erforderlich sein soll (mit Ausnahmen gemäss Art. 5 Abs. 2 Buchstabe b). Unserer Ansicht nach ist es für die Ausbildungsinstitutionen eine grosse Herausforderung, die fachwissenschaftlichen Grundlagen angemessen zu beurteilen. Die hohen Anforderungen an die Qualifikation der Lehrpersonen könnten dadurch nicht mehr gewährleistet werden, insbesondere weil die aktuelle Formulierung auch nicht-universitäre Master zulässt. Dies ist angesichts der Wissenschaftspropädeutik am Gymnasium als problematisch einzustufen. Daher ist es entscheidend, dass die Ausbildungsinstitutionen für beide Unterrichtsfächer klare, konkrete und überprüfbare Kriterien zur Verfügung haben, die die fachlichen und überfachlichen Anforderungen für den Erwerb der Unterrichtsbefähigung festlegen. Mit dem Erfordernis eines universitären Abschlusses für das zweite Unterrichtsfach wäre gewährleistet, dass überall gleiche und einheitlich umsetzbare Kriterien angestrebt werden könnten. [...] ». (canton de ZG)

Le canton des GR propose de maintenir comme prérequis pour la deuxième discipline enseignée un master universitaire ayant ladite discipline comme mineure et d'inscrire les exceptions à cette disposition dans le RRDE :

« Zudem ist in der Formulierung der Bestimmung für das zweite oder ein weiteres MAR-Fach eine Präzisierung anzustreben, aus welcher die Anforderungen im Regel- und im Ausnahmefall präzis hervorgehen – im Sinne von [...] Für das zweite oder ein weiteres MAR-Fach muss in der Regel ein formaler universitärer Master-Minor-Abschluss (Umfang x Kreditpunkte) vorliegen. Ausnahmen sind möglich, sofern die für die Ausstellung des Lehrdiploms zuständige Ausbildungsinstitution sicherstellt, dass die Anforderungen an das fachwissenschaftliche Studium gemäss Artikel 13 Absatz 4 eingehalten werden. ' Alternativ: [...] muss ein formaler universitärer Master-Minor- Abschluss mit Umfang von x Kreditpunkten vorliegen, es sei denn, die für die Ausstellung des Lehrdiploms zuständige Ausbildungsinstitution stellt sicher, dass [...].' Für die einheitliche und korrekte Umsetzung dieser Bestimmung in der Praxis wären ausführliche Handreichungen zuhanden der Hochschulen wichtig ». (canton des GR)

Le canton de GE et l'UNIGE considèrent que cet ajout au RRDE constitue une nouveauté et demandent par conséquent un délai de transition d'au moins 5 ans :

« [...] le canton de Genève rend obligatoire l'obtention d'un diplôme combiné pour l'engagement de l'ensemble des enseignant-es du secondaire I et II. Les modifications prévues au RRDE vont augmenter les prérequis à l'entrée en formation secondaire II en ne rendant plus l'entrée en formation des personnes détentrices du nombre de crédits exigés dans une première discipline (120 crédits) mais qui n'ont pas effectué un parcours linéaire et obtenu un Master universitaire où la discipline choisie représente la discipline majeure. Cette nouvelle règle réduira le nombre de personnes éligibles à la formation dans le canton de Genève et aura des effets tant sur les formations secondaire I et II. Cette modification, si elle est approuvée, risque d'engendrer une pénurie de candidates et candidats à la formation dans certains domaines et, le cas échéant, à contraindre notre canton à repenser son modèle de formation combinée secondaire I et II, avec les risques subséquents au niveau du partenariat social. Si ce changement – auquel notre canton n'est pas favorable – devait être entériné, nous souhaitons qu'une période dérogatoire d'au minimum cinq ans puisse être mise en place, afin que les étudiantes et étudiants en cours de formation Master et celles et ceux qui débiteront leur formation universitaire puissent adapter leur parcours d'études aux nouvelles conditions ». (canton de GE, et dans le même sens UNIGE)

swissuniversities craint qu'avec la formulation proposée et les explications fournies dans le rapport explicatif, les titulaires de diplômes dans des disciplines apparentées soient privilégiés par rapport aux titulaires d'un master ayant la discipline à enseigner comme discipline mineure.



« Allerdings besteht die Problematik, dass Personen mit fachverwandtem Studienabschluss gegenüber Personen mit Studienabschluss eines MAR-Fachs bevorzugt werden. So muss bei der Fächerkombination Master Major Soziologie (kein MAR-Fach) und Minor Französisch der Major in Französisch nachgeholt werden, um Französisch für Maturitätsschulen belegen zu können. Dagegen ist mit Major Kunstgeschichte und Minor Französisch eine fachverwandte Zulassung (unter Auflagen) für Geschichte mit Zweitfach Französisch möglich. Eine solche Ungleichheit bei den Zulassungsbedingungen sollte vermieden werden ».
(swissuniversities)

3.4.3 Compléments en anglais dans les intitulés de diplôme

Le canton d'AG demande qu'à l'art. 18, al. 2, DDRE, les compléments en anglais soient supprimés de l'intitulé des diplômes :

« Artikel 18 Absatz 2 regelt den Zusatz zu den Titeln gemäss Bologna-Deklaration und schreibt vor, dass diese in Englisch sind. Der Zusatz lautet ‚in Primary Education‘ beim Lehrdiplom für die Primarstufe und ‚in Secondary Education‘ für die Sekundarstufe I. Im Gegensatz dazu regelt die Verordnung des Hochschulrates über die Koordination der Lehre an den Schweizer Hochschulen vom 29. November 2019 einzig den Titel, den Fachhochschulen und Pädagogische Hochschulen verleihen dürfen (Bachelor of Arts, Bachelor of Science, Master of Arts, Master of Science) und überlässt den Titelzusatz inkl. der Sprache den Hochschulen. Es ist nicht nachvollziehbar, weshalb die EDK zusätzlich zu den Titeln des Lehrdiploms

- auch die Titel gemäss Bologna-Deklaration vorgibt und
- dass diese in englischer Sprache vergeben werden.

Die Pädagogischen Hochschulen der Schweiz bilden in erster Linie Lehrkräfte für den Schweizer Arbeitsmarkt aus. Von politischer Seite wird den Pädagogischen Hochschulen wiederkehrend Praxisferne und unnötige Akademisierung vorgehalten; von zukünftigen Lehrkräften wird Praxisnähe und eine gute Verankerung im schweizerischen Bildungssystem verlangt. Warum die national und kantonale ausgebildeten Lehrkräfte einen englischen akademischen Titel tragen sollen, ist nicht ersichtlich. Insbesondere bei Pädagogischen Hochschulen, die in eine Fachhochschule integriert sind, die ansonsten Titelzusätze in einer Landessprache vergibt, ist dies befremdlich.

Antrag: Der Kanton Aargau beantragt die Streichung der vorgeschriebenen englischsprachigen Titelzusätze ». (canton d'AG)

L'UniFR propose à ce sujet que les compléments figurent dans une langue nationale en plus de l'anglais :

« Il est incohérent, en Suisse, de délivrer un diplôme d'enseignement (intitulé en français ou en allemand) avec un Bachelor dont la dénomination est en anglais uniquement. Il nous semble donc nécessaire de remplacer par : Bachelor of Arts (ou of Science) en enseignement pour le degré primaire ; respectivement Master of Arts (ou of Science) en enseignement pour le degré secondaire I. Il convient de faire de même avec les titres de Bachelor et de Master à proposer à la base en allemand. Comme c'est le cas pour les disciplines, il est intéressant de proposer la terminologie anglophone afin que les institutions qui délivrent les diplômes puissent proposer quelque chose de cohérent.

Es wird gewünscht, dass der Titel für die jeweiligen Abschlüsse einmal in Deutsch (oder Französisch), z.B. ‚Master of Arts für den Unterricht auf der Sekundarstufe I‘ verliehen wird - zusätzlich die englischsprachige Version, z.B.: ‚Master of Arts in Secondary Education‘. Es wird jedoch nicht gewünscht, dass nur die englischsprachige Version für den Titel verwendet wird ». (UniFR)



4 Liste des réponses reçues

Directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique

- Canton du Valais (VS)
- Canton d'Argovie (AG)
- Canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures (AR)
- Canton de Berne (BE)
- Canton de Bâle-Campagne (BL)
- Canton de Bâle-Ville (BS)
- Canton de Glaris (GL)
- Canton des Grisons (GR)
- Canton de Lucerne (LU)
- Canton de St-Gall (SG)
- Canton de Schaffhouse (SH)
- Canton de Schwyz (SZ)
- Canton de Soleure (SO)
- Canton de Thurgovie (TG)
- Canton d'Uri (UR)
- Canton de Zurich (ZH)
- Canton de Zoug (ZG)
- République et canton de Genève (GE)
- République et canton de Neuchâtel (NE)
- État de Fribourg (FR)

Institutions consultées :

Institutions de formation des enseignantes et enseignants

- swissuniversities
- Haute école pédagogique BEJUNE (HEP BEJUNE)
- Haute école pédagogique du canton de Vaud (HEP VD)
- Haute école pédagogique du Valais (HEP/PH VS)
- Interkantonale Hochschule für Heilpädagogik (HfH)
- Pädagogische Hochschule Bern (PH Bern)
- Pädagogische Hochschule Luzern (PH LU)
- Pädagogische Hochschule Schaffhausen (PH SH)
- Pädagogische Hochschule Schwyz (PH SZ)
- Pädagogische Hochschule St.Gallen (PH SG)
- Pädagogische Hochschule Thurgau (PH TG)



- Pädagogische Hochschule Zürich (PH ZH)
- Université de Fribourg (UniFR)
- Université de Genève (UNIGE)

Organisation (associations, conférences et fondations)

- Dachverband Schweizerischer Lehrerinnen und Lehrer LCH (association faïtière des enseignantes et enseignants suisses)
- Conférence suisse des directrices et directeurs des écoles de culture générale (CECG)
- Conférence des directrices et directeurs de gymnases suisses (CDGS)
- Commission suisse de maturité (CSM)
- Syndicat des enseignants romands (SER)
- Société suisse des professeurs de l'enseignement secondaire (SSPES)

Commissions de reconnaissance

- Commission de reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les professions pédago-thérapeutiques (logopédie, psychomotricité, enseignement spécialisé, éducation précoce spécialisée) (AK PÄD-THERAP.LB)
- Commission de reconnaissance des diplômes d'enseignement du degré primaire (AK VSPS)
- Commission de reconnaissance des diplômes d'enseignement du degré secondaire I (AK Sek I)
- Commission de reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité (AK MS)

Autres réponses (institutions non consultées)

- Commission Gymnase–Université (CGU)
- Société suisse pour la formation des enseignantes et enseignants (SSFE)